



Office des Licences

19-21, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Tel.: 2478-8406 / 8407 Courriel: office.licences@eco.etat.lu

Autorisation générale communautaire EU006

Substances chimiques

Champ d'application :

1. L'autorisation générale d'exportation de l'UE EU006 s'applique pour tous les biens à double usage suivants, visés dans l'annexe I du Règlement (CE) 428/2009 modifié,

1C350:

- 1) Thiodiglycol (111-48-8)
- 2) Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
- 3) Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)
- 5) Dichlorure méthylphosphonique (676-97-1)
- 6) Phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9)
- 7) Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
- 8) Phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9)
- 9) Dichlorure de thionyl (7719-09-7)
- 10) 1-méthylpipéridine-3-ol (3554-74-3)
- 11) 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7)
- 12) N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol (5842-07-9)
- 13) Quinuclidine-3-ol (1619-34-7)
- 14) Fluorure de potassium (7789-23-3)
- 15) 2-chloroéthanol (107-07-3)
- 16) Diméthylamine (124-40-3)
- 17) Éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6)
- 18) N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7)
- 19) Phosphonate de diéthyle (762-04-9)
- 20) Chlorure de diméthylammonium (506-59-2)
- 21) Dichloroéthylphosphine (1498-40-4)
- 22) Dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8)
- 24) Fluorure d'hydrogène (7664-39-3)
- 25) Benzylate de méthyle (76-89-1)
- 26) Dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5)
- 27) 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0)
- 28) 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3)

- 30) Phosphite de triéthyle (122-52-1)
- 31) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
- 32) Acide benzylique (76-93-7)
- 33) Méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0)
- 34) Diméthyléthylphosphonate (6163-75-3)
- 35) Difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4)
- 36) Méthylphosphinyldifluorure (753-59-3)
- 37) Quinuclidine-3-one (3731-38-2)
- 38) Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
- 39) 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8)
- 40) Cyanure de potassium (151-50-8)
- 41) Hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9)
- 42) Hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7)
- 43) Fluorure de sodium (7681-49-4)
- 44) Bifluorure de sodium (1333-83-1)
- 45) Cyanure de sodium (143-33-9)
- 46) 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6)
- 47) Pentasulphure de diphosphore (1314-80-3)
- 48) Diisopropylamine (108-18-9)
- 49) 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)
- 50) Sulfure de sodium (1313-82-2)
- 51) Chlorure de soufre (10025-67-9)
- 52) Dichlorure de soufre (10545-99-0)
- 53) Chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8)
- 54) Chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium (4261-68-1)
- 55) Acide méthylphosphonique (993-13-5)
- 56) Méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9)
- 57) Dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0)
- 58) Phosphite de triisopropyle (116-17-6)
- 59) Éthyldiéthanolamine (139-87-7)
- 60) Phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8)
- 61) Phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6)
- 62) Hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9)
- 63) Dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2)

1C450.a:

- 4) Phosgène: Diochlorure de carbonyle (75-44-5)
- 5) Chlorure de cyanogène (506-77-4)
- 6) Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
- 7) Chloropicrine: trichloronitrométhane (76-06-2)

1C450.b:

- 1) produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone
- 2) dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle visé au point 1C350.57

- 3) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n- Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350
- 4) chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium visés au paragraphe 1C350
- 5) N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350
- 6) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol visé au paragraphe 1C350
- 8) méthyl-diéthanolamine (105-59-9)

Pays de destination autorisés par l'AGCE EU006

Ce type d'autorisation générale communautaire d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations de tous les biens à double usage spécifiés ci-dessus et uniquement vers les pays de destination suivants:

Argentine	Islande
Corée du Sud	Turquie
Croatie	Ukraine

Conditions d'utilisation :

1. Les exportateurs ayant l'intention d'utiliser la présente AGCE EU006 doivent s'enregistrer à ces fins auprès de l'Office des Licences au plus tard 10 jours ouvrables avant que la première exportation couverte par la présente AGCE EU006 soit effectuée.
2. L'AGCE EU006 ne peut être utilisée que lorsque son bénéficiaire a reçu de l'Office des licences la preuve écrite de l'enregistrement de celle-ci. La confirmation de l'enregistrement se fait endéans 10 jours ouvrables à partir de la réception du formulaire d'enregistrement dûment rempli et signé.
3. La première utilisation de l'AGCE EU006 doit être notifiée à l'Office des licences au plus tard trente jours après la première utilisation de la présente autorisation à l'aide du formulaire d'enregistrement joint.
4. Le bénéficiaire de l'AGCE EU006 doit tenir des registres des exportations effectuées sur base de celle-ci.
5. Ces registres contiennent en particulier les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou tout autre document d'expédition comportant les informations suffisantes pour identifier :
 - a. La description des biens à double usage et leur référence exacte dans la liste de l'annexe I du Règlement (CE) 428/2009
 - b. La quantité et valeur des biens à double usage
 - c. La date d'exportation
 - d. Les noms et adresses de l'exportateur et du destinataire
 - e. L'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage
6. Ces registres doivent être conservés pendant une période de 10 ans à partir de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu. Ils doivent être présentés sur demande à l'Office des licences.
7. A titre d'information, les exportateurs indiquent dans le document administratif qu'ils utilisent l'AGCE No EU006 en inscrivant la mention "X002" dans la case 44.

Formulaire d'enregistrement pour l'utilisation d'une AGCE EU006

Bénéficiaire :

Nom et prénom	
Raison sociale	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone	
No Fax	
Courriel	
Site Web	
No Registre de commerce	
No TVA	

Personne responsable des exportations et des transferts

Nom	
Prénom	
Fonction	
No Téléphone	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'AGCE EU006 est sollicitée :

Code NC	Code DU	Description technique DU

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'AGCE EU006

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Interdictions

L'AGCE EU006 ne permet pas l'exportation de biens à double usage si :

1. le bénéficiaire de l'AGCE EU006 a été informé par l'Office des licences que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

- à contribuer au développement, à la production au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs de telles armes;

- à une "utilisation finale militaire" au sens de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 428/2008 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, par une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies

- à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre (RGD du 31 octobre 1995 modifié) qui ont été exporté du territoire du GDL sans l'autorisation appropriée ou en violation d'une telle autorisation

2. le bénéficiaire de l'AGCE EU006 a lui-même connaissance que les biens en questions sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés sous le point 1.précité

3. si les biens en questions sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

4. l'exportateur est en connaissance que les biens exportés en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie et Ukraine, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse (y compris le Liechtenstein et les Etats membres de l'UE.

Déclaration

Je soussigné _____ , autorisé légalement à engager l'entreprise, déclare :

[nom, prénom et fonction dans l'entreprise]

1. de m'engager à respecter les conditions d'utilisation de l'autorisation générale communautaire d'exportation;
2. avoir pris connaissance du Règlement (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, tel que modifié et m'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions;
3. certifier sincères et véritables les informations portées sur le présent formulaire d'enregistrement;
4. de n'avoir pas déposé un formulaire similaire auprès d'une autre autorité compétente en la matière auprès de l'UE.

Lieu et date	
Signature de la personne autorisée légalement à engager l'entreprise	
Cachet de l'entreprise	